

Avocat - Relations avec les clients - Honoraires - Tarif horaire - Pratiques du marché - Clauses abusives - Absence d'informations permettant au client de prendre sa décision en pleine connaissance de ses conséquences économiques .

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprété en ce sens que relève de cette disposition une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire.

Ce même article doit être interprété en ce sens que ne répond pas à l'exigence de rédaction claire et compréhensible, au sens de cette disposition, une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix de ces services selon le principe du tarif horaire sans que soient communiquées au consommateur, avant la conclusion du contrat, des informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat.

Cependant, l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même directive doit être interprété en ce sens qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur, fixant, selon le principe du tarif horaire, le prix de ces services et relevant, dès lors, de l'objet principal de ce contrat, ne doit pas être réputée abusive en raison du seul fait qu'elle ne répond pas à l'exigence de transparence prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la directive, sauf si l'État membre dont le droit national s'applique au contrat en cause a, conformément à l'article 8 de ladite directive, expressément prévu que la qualification de « clause abusive » découle de ce seul fait.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, et l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause déclarée abusive qui fixe le prix des services selon le principe du tarif horaire et que ces services ont été fournis, ils ne s'opposent pas à ce que le juge national rétablisse la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence de cette clause, même si cela conduit à ce que le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services. Dans l'hypothèse où l'invalidation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le juge national remédie à la nullité de ladite clause en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties audit contrat. En revanche, ces dispositions s'opposent à ce que le juge national substitue à la clause abusive annulée une estimation judiciaire du niveau de la rémunération due pour lesdits services.

(D.V. / M.A.)

N° C-395/21

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 1^{er}, et de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*J.O.*, 1993, L 95, p. 29), telle que modifiée par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011 (*J.O.*, 2011, L 304, p. 64) (ci-après la « directive 93/13 »).

(...)

Le litige au principal et les questions préjudicielles

12. M.A., en tant que consommateur, a conclu, au cours de la période comprise entre le 11 avril et le 29 août 2018, cinq contrats de prestation de services juridiques à titre onéreux avec D.V., en sa qualité d'avocat, à savoir, le 11 avril 2018, deux contrats dans des affaires civiles portant, respectivement, sur la copropriété de biens ainsi que sur la résidence d'enfants mineurs, les modalités de communication et la fixation de pension alimentaire, les 12 avril et 8 mai 2018, deux contrats portant sur la représentation de M.A. devant le commissariat de police et le parquet du district de Kaunas (Lituanie) et, le 29 août 2018, un contrat ayant pour objet la défense des intérêts de M.A. dans le cadre d'une procédure de divorce.

13. Aux termes de l'article 1^{er} de chacun de ces contrats, l'avocat s'engageait à fournir des consultations juridiques oralement et/ou par écrit, à préparer des projets de documents juridiques, à réaliser des études juridiques des documents et à représenter le client devant diverses entités, en réalisant les actes s'y rapportant.

14. Dans chacun desdits contrats, les honoraires étaient fixés à un montant de 100 euros « au titre de chaque heure de consultation ou de prestation de services juridiques fournie au client » (ci-après la « clause relative au prix »). Les contrats stipulaient qu'« une partie des honoraires indiqués (...) est payable de suite, sur présentation par l'avocat d'une facture de services juridiques, compte tenu des heures de consultation ou de prestation de services juridiques effectuées » (ci-après la « clause relative aux modalités de règlement »).

15. En outre, M.A. a versé des avances sur honoraires pour un montant total de 5.600 euros.

16. D.V. a fourni des services juridiques entre le mois d'avril et le mois de décembre 2018 ainsi qu'à partir du mois de janvier jusqu'au mois de mars 2019, et a émis des factures pour l'intégralité des services fournis les 21 et 26 mars 2019.

17. N'ayant pas reçu l'intégralité des honoraires réclamés, D.V. a, le 10 avril 2019, saisi le *Kauno apylinkes teismas* (tribunal de district de Kaunas, Lituanie) d'un recours tendant à condamner M.A. au paiement d'un montant de 9.900 euros au titre des prestations juridiques réalisées et d'un montant de 194,30 euros au titre des frais encourus dans le cadre de l'exécution des contrats, majorés d'intérêts annuels s'élevant à 5 pour cent des sommes dues, calculés à partir de la date de l'introduction du recours et jusqu'à l'exécution du jugement.

18. Par décision du 5 mars 2020, cette juridiction a partiellement fait droit à la demande de D.V. Elle a considéré que, en vertu des contrats conclus, des services juridiques avaient été fournis pour un montant total de 12.900 euros. Toutefois, elle a jugé que les clauses relatives au prix de l'ensemble des cinq contrats étaient abusives et a réduit de moitié les honoraires réclamés, les fixant à 6.450 euros. Partant, le *Kauno apylinkes teismas* (tribunal de district de Kaunas) a condamné M.A. au paiement d'un montant de 1.044,33 euros, en tenant compte de la somme qui avait déjà été réglée, majoré des intérêts annuels au taux de 5 pour cent, calculés à partir de l'introduction du recours et jusqu'à l'exécution du jugement, et d'un montant de 12 euros au titre des dépens. D.V. a été condamné à verser à M.A. 360 euros au titre des dépens.

19. L'appel interjeté par D.V., le 30 avril 2020, de cette décision a été rejeté, par ordonnance du 15 juin 2020 du *Kauno apygardos teismas* (tribunal régional de Kaunas, Lituanie).

20. Le 10 septembre 2020, D.V. a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance devant le *Lietuvos Aukščiausiasis Teismas* (Cour suprême de Lituanie), la juridiction de renvoi.

21. Cette juridiction s'interroge, en substance, sur deux problématiques concernant, la première, l'exigence de transparence des clauses portant sur l'objet principal des contrats de prestation de services juridiques et, la seconde, les effets de la constatation du caractère abusif d'une clause fixant le prix de ces services.

22. S'agissant de la première de ces problématiques, ladite juridiction examine, d'une part, la question de savoir si une clause d'un contrat de prestation de services juridiques, qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et qui porte sur le prix de ces services et ses modalités de calcul, telle que la clause relative au prix, relève de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13.

23. Estimant que tel est le cas, la juridiction de renvoi s'interroge, d'autre part, sur l'exigence de transparence qu'une clause portant sur l'objet principal du contrat doit remplir afin d'échapper à l'appréciation de son caractère abusif. À cet égard, cette juridiction fait valoir que, si la clause relative au prix est formulée clairement d'un point de vue grammatical, il est permis de douter qu'elle soit compréhensible, car le consommateur moyen n'est pas en mesure de comprendre les conséquences économiques de celle-ci, même en tenant compte des autres clauses des contrats concernés, à savoir la clause relative aux modalités de règlement, qui ne prévoit ni la présentation par l'avocat de rapports sur les services fournis, ni la périodicité du règlement de ceux-ci.

24. Or ladite juridiction rappelle que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, l'information, avant la conclusion d'un contrat, sur les conditions contractuelles et les conséquences de cette conclusion est, pour un consommateur, d'une importance fondamentale, car c'est, notamment, sur la base de cette information que ce dernier décide s'il souhaite se lier par les conditions rédigées préalablement par le professionnel (arrêt du 21 mars 2013, *R.W.E. Vertrieb*, C-92/11, point 44).

25. Tout en admettant la nature spécifique des contrats en cause au principal et la difficulté de prévoir le nombre d'heures nécessaire afin de fournir des services juridiques, la juridiction de renvoi se demande s'il est raisonnablement possible d'exiger d'un professionnel qu'il mentionne un prix indicatif pour ces services et si cette information devrait figurer dans de tels contrats. Elle se pose également la question de savoir si l'absence d'informations précontractuelles pouvait être compensée pendant l'exécution desdits contrats et si la circonstance que le prix ne devient certain qu'après la représentation assurée par l'avocat dans une affaire déterminée pouvait constituer un élément utile dans cette analyse.

26. S'agissant de la seconde de ces problématiques, cette juridiction précise que l'article 6.228, paragraphe 6, du Code civil assure une protection plus élevée que celle garantie par la directive 93/13, dans la mesure où l'absence de transparence d'une clause contractuelle est suffisante pour qu'elle soit déclarée abusive, sans qu'il doive être procédé à son examen au regard de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de cette directive. Ladite juridiction s'interroge, dès lors, sur les effets que le droit de l'Union attache à la constatation du caractère abusif d'une clause.

27. À cet égard, la juridiction de renvoi fait valoir que l'invalidation de la clause relative au prix devrait entraîner la nullité des contrats de prestation de services juridiques et le rétablissement de la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur si ces clauses n'avaient jamais existé. Or, en l'occurrence, cela conduirait à un enrichissement injustifié du consommateur et à une situation injuste à l'égard du professionnel ayant intégralement fourni ces prestations de services. Par ailleurs, cette juridiction se demande si une éventuelle réduction du tarif desdites prestations ne porterait pas atteinte à l'effet dissuasif poursuivi à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13.

28. Dans ces conditions, le *Lietuvos Aukščiausiasis Teismas* (Cour suprême de Lituanie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles (...).

(...)

Par ces motifs, (...)

1. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, telle que modifiée par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011,

doit être interprété en ce sens que :

relève de cette disposition une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire.

2. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, telle que modifiée par la directive 2011/83,

doit être interprété en ce sens que :

ne répond pas à l'exigence de rédaction claire et compréhensible, au sens de cette disposition, une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix de ces services selon le principe du tarif horaire sans que soient communiquées au consommateur, avant la conclusion du contrat, des informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat.

3. L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13, telle que modifiée par la directive 2011/83,

doit être interprété en ce sens que :

une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur, fixant, selon le principe du tarif horaire, le prix de ces services et relevant, dès lors, de l'objet principal de ce contrat, ne doit pas être réputée abusive en raison du seul fait qu'elle ne répond pas à l'exigence de transparence prévue à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, telle que modifiée, sauf si l'État membre dont le droit national s'applique au contrat en cause a, conformément à l'article 8 de ladite directive, telle que modifiée, expressément prévu que la qualification de clause abusive découle de ce seul fait.

4. L'article 6, paragraphe 1^{er}, et l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13, telle que modifiée par la directive 2011/83,

doivent être interprétés en ce sens que :

lorsqu'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause déclarée abusive qui fixe le prix des services selon le principe du tarif horaire et que ces services ont été fournis, ils ne s'opposent pas à ce que le juge national rétablisse la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence de cette clause, même si cela conduit à ce que le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services. Dans l'hypothèse où l'invalidation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le juge national remédie à la nullité de ladite clause en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties audit contrat. En revanche, ces dispositions s'opposent à ce que le juge national substitue à la clause abusive annulée une estimation judiciaire du niveau de la rémunération due pour lesdits services.

Siég. : M. C. Lycourgos (prés.), Mme L.S. Rossi, MM. J.C. Bonichot, S. Rodin et Mme O. Spineanu Matei (rapp.).

Greffier : M. A. Calot Escobar.

M.P. : M. M. Szpunar.

Plaid. : M^oA. Kakoškina, MM. K. Dieninis, S. Grigonis, Mme V. Kazlauskaitė-Svencionienė, MM. J. Möller, U. Bartl, M. Hellmann, Mme J. Jokubauskaitė et M. N. Ruiz García.

Date de mise à jour: 25 mars 2023

La prévisibilité des honoraires d'avocats à l'égard des consommateurs

Jurisprudence - Généralités

Avocat - Relations avec les clients - Honoraires - Tarif horaire - Pratiques du marché - Clauses abusives - Absence d'informations permettant au client de prendre sa décision en pleine connaissance de ses conséquences économiques .

La prévisibilité des honoraires d'avocats à l'égard des consommateurs

I. Les faits

Les circonstances de fait ayant donné lieu à l'arrêt de la quatrième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 janvier 2023 sont les suivantes.

Un avocat lituanien intervient pour un « consommateur » [1], au sens de la loi lituanienne et de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

La loi lituanienne relative à la profession d'avocat énonce que :

« Les clients versent à l'avocat les honoraires convenus par contrat au titre des services juridiques fournis en vertu du contrat ».

Les modalités de la « juste modération » lituanienne sont établies comme suit :

« Pour établir le montant de la rémunération de l'avocat au titre de services juridiques, il convient de prendre en compte la complexité de l'affaire, les qualifications et l'expérience de l'avocat, la situation financière du client et les autres circonstances importantes ».

La « clause relative au prix » du litige au principal précise que les honoraires étaient fixés à un montant de 100 euros « au titre de chaque heure de consultation ou de prestations de services juridiques fournis au client ».

L'avocat fournit l'intégralité des services juridiques prévus au contrat, mais son client ne paie pas ses honoraires et l'avocat lituanien introduit une procédure de recouvrement.

En instance, le premier juge considère que les « clauses relatives au prix de l'ensemble des cinq contrats étaient abusives » et réduit l'honoraire de moitié.

L'avocat frappe cette décision d'appel, mais est débouté en degré d'appel et introduit une procédure de cassation.

La Cour suprême de Lituanie, la juridiction de renvoi, interroge la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [2], d'une part sur l'exigence de transparence des clauses portant sur l'objet principal des contrats de prestations de services juridiques, et d'autre part sur les effets de la constatation du caractère abusif d'une clause fixant le prix de ces services.

II. La solution de la Cour

La Cour franchit une première étape et précise bien que « la clause relative au prix porte sur la rémunération des services juridiques, établie selon un tarif horaire » est bien *l'objet principal du contrat*.

Elle poursuit comme suit [3] :

« Une telle clause, qui détermine l'obligation du mandant à payer les honoraires de l'avocat et indique le tarif de ceux-ci, fait partie des clauses qui définissent l'essence même du rapport contractuel, ce rapport étant précisément caractérisé par la fourniture rémunérée de services juridiques.

Elle relève par conséquent de "l'objet principal du contrat", au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 ».

La Cour tient à préciser par ailleurs qu'il importe peu que cette clause essentielle de ce rapport contractuel ait été négociée de manière individuelle, ou qu'une telle négociation n'ait pas eu lieu (N.D.L.R. : à savoir donc que l'honoraire au tarif horaire ait fait l'objet d'une taxation, c'est-à-dire une fixation unilatérale du prix par l'avocat) [4].

Dans la seconde partie de son raisonnement, la Cour répond à la question de savoir si la clause relative au prix de la prestation de l'avocat limité à la seule fixation du taux horaire correspondant à l'exigence de transparence visée par la directive 93/13, c'est-à-dire à l'exigence d'une « rédaction claire et compréhensible », sans que cette clause ne comporte d'autres précisions ou informations que le taux horaire pratiqué.

La Cour réaffirme sa jurisprudence concernant l'exigence de transparence des clauses contractuelles, et renvoie cette analyse au juge national, qui doit « vérifier en tenant compte des circonstances entourant la conclusion du contrat, s'il a été communiqué au consommateur l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la portée de son engagement, lui permettant d'évaluer les conséquences financières de celle-ci » [5].

La Cour situe dans le temps l'existence de cette information « avant la conclusion du contrat », la communication de cette information étant considérée « d'une importance fondamentale » pour un consommateur [6].

Le considérant 40 doit être lu *in extenso*, et est rédigé comme suit :

« En l'occurrence, il y a lieu d'observer que, ainsi que le précise la juridiction de renvoi, la clause relative au prix se limite à indiquer que les honoraires à percevoir par le professionnel s'élèvent à un montant de 100 euros pour chaque heure de services juridiques fournis.

Un tel mécanisme de fixation du prix ne permet pas, en l'absence de toute autre information apportée par le professionnel, à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, d'évaluer les conséquences financières qui découlent de cette clause, à savoir le montant total à payer pour ces services » [7].

Certes, la Cour ne va pas jusqu'à exiger un devis judiciaire, et ne bannit pas du champ contractuel le tarif horaire, par exemple au profit d'un forfait ou d'une enveloppe d'honoraires, considérant que :

« Il est souvent difficile, voire impossible, pour le professionnel de prévoir, dès la conclusion du contrat, le nombre exact d'heures nécessaires afin de fournir de tels services et, par voie de conséquence, le coût total effectif de ceux-ci » [8].

La Cour poursuit encore :

« Toutefois, s'il ne peut être exigé d'un professionnel qu'il informe le consommateur sur les conséquences financières finales de son engagement, qui dépendent d'événements futurs, imprévisibles ou indépendants de la volonté de ce professionnel, il n'en reste pas moins que les informations qu'il est tenu de communiquer avant la conclusion du contrat doivent permettre au consommateur de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance, d'une part de la possibilité que de tels événements surviennent et, d'autre part, des conséquences qu'ils sont susceptibles d'entraîner concernant la durée de la prestation de services concernés » [9].

Ainsi, la Cour n'exige pas du professionnel qu'il prédise l'avenir, mais pose que l'information qu'il donne au consommateur, avant la conclusion du contrat, doit « comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ses services. Telle serait une estimation du non-prévisible ou minimum d'heures nécessaires pour fournir un certain service ou *un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accompli* » [10].

La question posée par la juridiction lituanienne de renvoi était aussi de savoir si, au regard de la directive 93/13, la clause qui fixe le prix de la prestation de l'avocat selon le principe du tarif horaire, sans autre information, devait être considérée comme abusive et donc nulle en raison du seul manque de transparence.

La Cour, à cette occasion, réaffirme sa jurisprudence selon laquelle l'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu avec un consommateur repose, en principe, sur une évaluation globale qui ne tient pas uniquement compte de l'éventuel défaut de transparence de cette clause, laissant au législateur national et, en l'espèce, lituanien, le droit de prendre des dispositions à un niveau de protection plus élevé, qui assimile la clause contraire à l'exigence de transparence à une clause abusive.

C'est donc par une exigence de protection plus élevée du droit lituanien qu'est assimilé le défaut de transparence d'une clause et son abus.

Dans cette hypothèse de clause abusive nulle, l'avocat n'a-t-il droit à aucune rémunération pour ses services, ou le juge peut-il substituer à la clause nulle relative au prix de la prestation une disposition de droit national portant sur le tarif maximal de la rémunération au titre de l'assistance apportée par l'avocat ou encore le tribunal peut-il apporter sa propre appréciation sur un niveau de rémunération qu'il estime raisonnable pour ces services ?

La Cour conclut que la directive 93/13 « ne s'oppose pas à ce que le juge national, en application du principe du droit des contrats, supprime la clause abusive en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif dans des situations dans lesquelles l'invalidation de la clause abusive obligerait le juge à annuler le contrat dans son ensemble, exposant par là le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, de sorte que ce dernier en serait pénalisé ».

La Cour songeait ainsi à sa jurisprudence ancienne, où elle avait fait état, notamment à l'occasion de l'annulation d'une clause abusive relative à un prêt bancaire, à la situation difficile du consommateur qui était dans l'incapacité de rembourser une somme devenue immédiatement exigible, suite à l'annulation du contrat, ce qui était assurément une conséquence particulièrement préjudiciable.

Hors l'hypothèse d'une situation où l'invalidation de la clause exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, l'application stricte de la directive 93/13 conduit à ce que le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services, si le manquement à la transparence équivaut, en droit national, à une clause abusive.

Selon la Cour, il faut, pour remplacer la clause annulée, avoir égard à une disposition de droit national à caractère supplétif, mais le juge national ne saurait compléter le contrat en révisant le contenu de la clause annulée.

Et, la Cour de conclure :

« En revanche, cette disposition s'oppose à ce que le juge national substitue à la clause abusive annulée une estimation judiciaire du niveau de la rémunération due pour lesdits services ou applicable en cas d'accord des parties audit contrat ».

III. Le crash-test des règles de déontologie relatives à l'information à fournir au client en matière d'honoraires, de frais et de débours.

La Cour a libellé ses recommandations au considérant n° 44 de sa décision.

Pour rappel, les informations délivrées par l'avocat « doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ses services. Telle serait une estimation du nombre prévisible minimal d'heures nécessaires pour fournir un certain service ou un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies ».

Si la Cour reconnaît la difficulté, sinon l'impossibilité du devis judiciaire, elle situe le réacteur des informations à délivrer au client « avant la conclusion du contrat », positionnant donc la possibilité d'état intermédiaire comme un ajout et non comme une alternative à l'information délivrée avant la conclusion du contrat.

Force est de constater que l'information déontologique en matière d'honoraires, issue d'une réforme de 2013, souffre avec avantage de l'enseignement de cet arrêt du 12 janvier 2023.

L'article 5.19 du Code de déontologie impose à l'avocat de fournir au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue [11].

L'article 5.20 du Code de déontologie détaille ladite information, à savoir que les informations que l'avocat fournit à son client « *ont pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais seront calculés et réclamés, ainsi que de leur périodicité. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires. Ces éléments peuvent être, par exemple, l'urgence, la complexité, l'importance financière et morale de la cause, la nature et l'ampleur du travail accompli, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat, la capacité financière du client, les chances de récupération des montants demandés ou encore l'argumentation et le dossier de la partie adverse* ».

L'article 5.22 du même code met en évidence la nécessité de se faire provisionner et d'établir des états intermédiaires réguliers au fur et à mesure de l'intervention, lequel état intermédiaire devra être fixé en fonction de la méthode de calcul des honoraires.

Plus précisément en ce qui concerne l'établissement d'états intermédiaires ou provisionnels d'honoraires, l'article 5.22, paragraphe 3, précise que « *ceux-ci sont établis périodiquement, afin de tenir le client informé du coût de l'intervention de l'avocat et lui permettre de répartir la charge des honoraires, frais et débours dans le temps* ».

Cependant, ce règlement embrasse toutes les méthodes de fixation de l'honoraire sans en distinguer aucune. Si on recourt en particulier à la méthode de fixation de l'honoraire au taux horaire, ne faudrait-il pas par un *addendum* au Règlement invitant l'avocat à donner une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures nécessaires pour fournir le service ou tout au moins un budget prévisible, comme il est de pratique courante dans les appels d'offres ?

IV. Application de cette décision dans l'ordre juridique belge et/ou au barreau belge

Cette décision de la Cour est fort influencée par le droit lituanien, lequel a un degré de protection plus élevé en ce qu'il assimile la clause contraire à l'exigence de transparence à une clause abusive.

L'exigence de transparence n'est pas visée au livre VI du Code de droit économique dans le chapitre consacré aux clauses abusives, mais bien à l'article VI.37 du Code de droit économique [12], à savoir l'une de ses dispositions générales du titre 3, *Des contrats avec les consommateurs*, qui précise que :

« Lorsque tout ou certaines clauses d'un contrat entre une entreprise et un consommateur sont écrites, cette clause doit être rédigée de manière claire et compréhensible ».

Les dispositions relatives aux clauses abusives visées aux articles VI.82 à VI.87, conformément à la directive 93/13, ne pratiquent pas cette assimilation entre clause abusive et manque de transparence, se bornant à considérer, à l'article VI.82, second et troisième alinéas que :

« Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.37, paragraphe 1^{er} ».

« L'application du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération d'une part, et les biens ou services à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de manière claire et compréhensible ».

Par ailleurs, la directive ne vise que les rapports du professionnel avec le consommateur (B to C) et ne vise pas la relation que l'avocat peut avoir le monde professionnel, c'est-à-dire le monde des entreprises.

Enfin, la réflexion de la Cour ne porte pas sur une clause accessoire qui crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat (article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13) et qui peut être annulée sans porter atteinte à l'objet principal du contrat.

Il y va d'autant plus que l'article 4 de la directive, au titre de l'exception, considère que l'appréciation du caractère abusif des clauses ne peut porter ni sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claires et compréhensibles (article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13).

Ayant considéré que la fixation du prix sur la base d'un taux horaire, sans autre précision, constituait bien l'objet principal du contrat et manquait à l'objectif de transparence, elle constate, selon sa jurisprudence, que cela n'empêche pas en soi la nullité de la convention, mais elle remarque que le droit lituanien fait ce lien immédiat entre manque de transparence et nullité pour cause de clause abusive.

Elle considère ensuite que, si c'est la nullité du contrat entre l'avocat et le consommateur qui doit l'emporter selon le droit national lituanien, sanction inévitable d'une clause abusive frappant l'objet principal du contrat, le juge ne peut pas substituer sa propre appréciation de l'honoraire pour pallier un déséquilibre en sens inverse et cette fois au détriment du professionnel, mais qu'une disposition nationale fixant le prix pourrait être appliquée.

L'article 463^{ter} du Code judiciaire donnant compétence au conseil de l'Ordre des avocats pour éventuellement réduire un honoraire qui serait contraire au principe de la juste modération pourrait-elle être cette norme de droit national que la Cour évoque pour suppléer à la nullité de la clause fixant le prix au taux horaire sans autres précisions ?

En effet, cette disposition confère au conseil de l'Ordre la qualité d'expert en matière d'honoraires d'avocat, tout en étant que cela ne constitue qu'une information pour le tribunal et que celui-ci n'est jamais tenu de suivre l'avis du conseil de l'Ordre, tout en motivant les raisons pour lesquelles il ne le suivrait pas.

Retenons donc de cet arrêt que la seule mention dans l'information que nous donnons au consommateur sur la méthode d'honoraires au taux horaire ne peut être, pour qu'elle soit claire et compréhensible, limitée à la seule mention du taux, mais qu'à l'égard de ce consommateur, il va falloir aller plus loin et lui indiquer sur la base d'une expérience professionnelle qu'un tel dossier dans telle matière donnerait lieu *a minima* à tel nombre d'heures ou à un tel budget, l'avocat s'engageant, à terme échu, à facturer des états intermédiaires au taux horaire de manière à rassurer la relation financière entre le client consommateur et son avocat.

Pour être clairs et compréhensibles, nous devons relever ce défi d'exigence de transparence.

- [1] La directive 93/13 définit le « consommateur » comme toute personne physique qui, dans les contrats couverts par la présente directive, agit à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle.
- [2] Antérieurement, la Cour de justice de l'Union européenne avait déjà estimé que la directive 93/13 devait être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des contrats standardisés de services juridiques, tels que ceux conclus par un avocat avec une personne physique qui n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle (C.J.U.E., 15 juin 2015, affaire N° C-537/13, *J.O.L.*, 1995, p. 29, *cette revue*, 2015, p. 254).
- [3] Considérant n° 32.
- [4] Considérant n° 33.
- [5] Considérant n° 38.
- [6] Considérant n° 39.
- [7] Considérant n° 40.
- [8] Considérant n° 41.
- [9] Considérant n° 43.
- [10] Mis en évidence par nous.
- [11] Commet une faute l'avocat qui ne respecte pas la règle déontologique lui imposant d'informer son client avec diligence de la méthode de calcul qu'il utilisera pour le calcul de ses honoraires (J.P. Saint-Gilles, 18 décembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 440 et obs. S. RYELANDT, « Honoraires d'avocat : de l'importance de l'information préalable »).
- [12] Cons. également l'article III.77 qui stipule que les informations données au consommateur notamment en matière de prix du service sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë et en temps utile avant la conclusion du contrat.

Date de mise à jour: 25 mars 2023